

No. 7<sup>bre</sup> 1796.

Emargement par  
M<sup>re</sup> Marie Soudon

Envers les héritiers  
de M<sup>re</sup> M<sup>re</sup> Leppine.

Pardevant Les Notaires Royaux En l'Isle  
Martinique Résidents En la Ville de Fort Royal Sous Signés.

Fut present de S<sup>r</sup> Charles Marie Soudon de  
Nivencourt habitant au quartier ou Lamentin Cant<sup>on</sup> pour  
lui que pour de S<sup>r</sup> François Soudon de Nivencourt son  
frere et associé.

207<sup>bre</sup> 1796.

Lequel aud. nom, attendu l'absence de cette Colonie de  
M<sup>re</sup> Jean Nicolas Soudon habitant au quartier de la  
Nevre Salée et le défaut d'autorisation de la Dame son  
Epouse, a déclaré comme il déclare avoir presentement  
Reçu pour le Compte de u dernier de M<sup>re</sup> Louis Marie  
Mathieu Poquet de Puillery et Louis Charles Alexandre  
de Passou de Beauregard tous deux habitans aud.

quartier ou Lamentin Exécuteurs Testamentaires de D<sup>re</sup>  
Calixte Gaigneron Desvallons V<sup>o</sup> de feu M<sup>re</sup> Charles  
Lambert Lappin Leppine, la somme de Neuf Mille Sept  
Cent quarante six livres dix deniers faisant le denier  
tiers de celle de Neuf Mille Deux Cent Trente  
quatre livres deux sols sept deniers qui a été  
constatée revenue aud. S<sup>r</sup> Jean Nicolas Soudon  
pour sa portion héréditaire dans la succession dud.  
feu S<sup>r</sup> Lappin Leppine son oncle dont la d. Dame V<sup>o</sup>  
Gaigneron Desvallons sa veuve se trouve saisie  
comme Domataire usufructiere dud. S<sup>r</sup> Soudon Mary.  
Reconnoissant de plus led. S<sup>r</sup> Charles Marie Soudon  
avoir Reçu quatre Cent quatre Vingt Sept livres  
six sols pour une année d'interêts de la sus d.

Mr. C. de la Colle Enoir



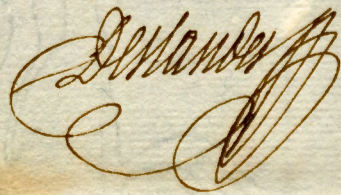
Somme l'apue ou premier Oubli d'ancien, au moyen  
ou sus d. payement dont led. S. Charles Marie Soudon  
l'engage de tenir Compte et Rembourser led. S. Jean  
Nicolas Soudon, il ne nonne tant pour ce dernier que  
pour le S. Soudon de Nivencour, à ne jamais inquiéter  
ni être perçu des d. Srs Jacquet de Guillery et  
de Rattou de Beauregard ainsi que tous autres Copartiers  
ou Ligataires de la d. feu d. Lepine, pour raison de  
la d. Somme de Vingt Neuf mille Deux Cent Vingt  
Sept livres deux sols Sept Deniers dont le dernier  
terme vient d'être payé; En Conséquence Consent que  
toutes mentions sommaires dudit payement soient  
faites sur tous les actes où il auroit pu en être  
question et Notamment sur la liquidation faite  
au Rapport de M. Berger et Son Confrere  
Notaires en cette Ville, Regardant jului et tous  
autres Comme Dument quittés et Emargés.  
Promettant led. S. Charles Marie Soudon de  
Nivencour tant pour lui que pour le S. Son frere,  
garantir les d. héritiers de la d. Lepine vis à vis  
du S. Jean Nicolas Soudon pour raison de la Somme  
qu'il vient de toucher pour lui, Entendant que le  
présent Emargement soit aussi Bon pour les d.  
héritiers que s'il auroit été fait par led. S.  
Soudon. affectant, Obligant et hypothéquant  
à ce que dessus tous leurs biens présents & avenir.

Car Ainsi &c



Fait et passé en la Ville du fort Royal  
Et Etudes L'an Mil Sept Cent quatre Vingt Seize  
Et le vingtième jour du mois de Septembre avant  
midy, Dont les Sr<sup>s</sup> cy devant dénommés signés  
avec Nous D. Notaires à la présente minute, lecture  
faite. La minute est signée, Charles Marie  
Soudou des Nivecourt, Poquet de Lulbery,  
Le Vasseur de Beauregard, Le Camus et Deslandes  
Notaires Royaux avec paraphe.

Collationné





M383b

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

